



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 02 AVRIL 2025

Convocation adressée aux
délégués le :

21 mars 2025

Délégués :

- En exercice : 48
- Présents : 25
- Votants : 40

Délibération

mise en ligne le :

16 avril 2025

Délibération certifiée

exécutoire le :

16 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux avril à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le vingt et un mars, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Steve BOSSART, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sébastien DARRAS, M. Kévin DEGREAUX, M. Jérôme DEMULIER, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Philippe DRUMET, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, M. Patrice FRERE, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, M. Stéphane POULET, M. Alain QUEVA, Mme Ewa VIVIER, M. Jean-François ANTONINI, Mme Carine BANAS, M. Philippe DALLE, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien OGEZ, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : Mme Leslie DZIURLA, M. André GUILLOU, Mme Anne-Sophie DUBOIS, M. Paul DRON, M. Christophe DRUELLES, M. Marcel PART, M. Sylvain ROBERT, Mme Christine STIEVENARD.

Ont donné procuration : Monsieur Dominique DELECOURT à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Sylvain COCQ à Monsieur Sébastien DARRAS, Madame Pascale JOURDAIN à Monsieur Jérôme DEMULIER, Madame Nathalie LIMEUX à Monsieur Philippe DRUMET, Monsieur Olivier GACQUERRE à Monsieur Jean-Michel DUPONT, Monsieur Alain DE CARRION à Monsieur Patrice FRERE, Madame Véronique DERANSY à Monsieur Stéphane POULET, Madame Joëlle FONTAINE à Mme Ewa VIVIER, Monsieur Frédéric WALLEY à Monsieur Bernard JASPART, Monsieur Ludovic GAMBIEZ à Madame Carine BANAS, Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET à Monsieur Nicolas GODART, Monsieur Sébastien MESSENT à Monsieur Georges KOPROWSKI, Monsieur Geoffrey MATHON à Monsieur André KUCHCINSKI, Madame Sandra BABLIN à Monsieur Jean-Louis LEFEBVRE, Monsieur Nicolas FRANCKE à Monsieur Sébastien OGEZ

Secrétaire de séance : Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT

Prologis a terminé la construction de son dernier bâtiment dénommé DC4 au sein du Prologis Parc de 45 ha. Ce bâtiment de 24 000 m² a été construit sur l'ancienne parcelle de Filartois qui bénéficiait de l'usage d'un bassin de rétention des eaux pluviales commun situé à l'intersection du boulevard ouest et de la rue d'Oslo.

Filartois avait une capacité de rétention de 6 000 m³ sur la capacité totale du bassin de 8 100 m³.

Il est proposé de faire bénéficier à Prologis de la capacité de rétention de ce bassin libérée par Filartois.

Considérant que les besoins de rétention pour le bâtiment DC4 sont de 6 000 m³,

Vu le projet de convention joint en annexe permettant de décrire les ouvrages et de fixer les règles d'utilisation de cette capacité de rétention et les obligations de chacun,

5 –

CONVENTION POUR
UTILISATION DU
BASSIN FILARTOIS
PAR PROLOGIS POUR
LE BATIMENT DC4

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 062-256200742-20250402-DELIB20250405-DE

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** la convention jointe en annexe,
- **Autorise** le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,



Le Président



André KUCHCINSKI



Convention de mise à disposition d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales

Entre :

Le Syndicat Mixte du Parc des industries Artois-Flandres (SIZIAF) représenté par son Président, Monsieur André Kuchcinski, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 2 avril 2025.

ci-après désigné(e) par le SIZIAF

d'une part,

Et

Prologis,

ci-après désigné par PROLOGIS

d'autre part,

conjointement désignés par les PARTIES

Considérant que

L'arrêté préfectoral du 28 février 2005 interdit l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de la ZAC Artois-Flandres et impose donc consécutivement la collecte, le tamponnement et le traitement de l'intégralité des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel,

Le SIZIAF en sa qualité d'aménageur et de gestionnaire du Parc des industries Artois-Flandres, dispose d'un bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales d'une capacité totale de 8100m³ localisé à l'angle du Boulevard Ouest et de la rue d'Oslo,

Qu'environ 6000m³ de cette capacité de rétention était conventionnée avec la société Filartois dont le site a complètement été déconstruit en 2017,

Qu'environ 1000m³ de cette capacité de rétention est conventionnée avec la société PROWELL pour le recueil des eaux d'extinction d'incendie,

Que Prologis a pour projet la construction du bâtiment logistique DC4 sur l'ancienne parcelle de Filartois qui nécessitera la création d'une capacité de tamponnement de 6 000 m³.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition par le SIZIAF au profit de PROLOGIS d'une capacité de tamponnement de 6 000 m³ dans le bassin existant de la rue d'Oslo.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée de dix [(10)] ans.

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bassin de tamponnement localisé à l'angle de la rue d'Oslo et du Boulevard Ouest est un bassin béton étanche d'une capacité totale de 8100m³.

Le bassin récupère actuellement les eaux pluviales de la rue d'Oslo et de l'hôtel d'entreprises pour en assurer le tamponnement. Il fait également office de bassin d'avarie pour l'entreprise PROWELL en cas d'incendie.

Auparavant, il collectait les eaux pluviales de l'ex parcelle Filartois jusqu'à la démolition du site. La capacité de tamponnement dédiée Il récupérait également les eaux pluviales en provenance de l'ex parcelle Filartois et en assurait le tamponnement pour une capacité totale de 6000m3. Cette parcelle sur laquelle sera construit le bâtiment DC4 est raccordée au bassin via un regard de branchement situé à l'angle Nord-Est par une canalisation béton d'un diamètre 1000.

Un séparateur hydrocarbures est installé sur cette canalisation en amont du bassin. Le séparateur XXXXXXXXXX d'une capacité XXXXXXXXX

En sortie, le bassin est raccordé aux 2 réseaux séparatifs du SIZIAF (eaux usées et eaux pluviales). En fonctionnement normal, les eaux du bassin sont rejetées au réseau des eaux pluviales qui trouve son exutoire au Canal d'Aire.

En fonctionnement anormal une vanne guillotine peut être actionnée mécaniquement pour isoler le bassin de tamponnement.

Dans le cas d'une pollution accidentelle des eaux du bassin de tamponnement, les effluents peuvent transiter par le réseau des eaux usées afin d'être traitées par la STEP du SIZIAF

ARTICLE 4 DESTINATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le bassin, objet de la présente convention, sera utilisé par PROLOGIS pour le tamponnement des eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) du bâtiment DC4,.

Les eaux pluviales de voiries, potentiellement entrées en contact avec des polluants au sol, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie seront autorisées dans le bassin mis à disposition par le SIZIAF après traitement sur la parcelle de Prologis.

Les volumes de tamponnement nécessaires au DC4 de PROLOGIS sont définis dans XXXXX.

Les eaux rejetées au bassin du SIZIAF par PROLOGIS devront impérativement respectées les limites de qualités définies par le Règlement du Service de l'Assainissement du SIZIAF.

ARTICLE 5 ENTRETIEN ET REPARATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Le SIZIAF est responsable de l'entretien du bien mis à disposition. Pour la période 2012-2022, il l'a confié dans le cadre de sa délégation du service public de l'assainissement du Parc des industries Artois-Flandres à VEOLIA Eaux de l'Artois.

Le bassin est surveillé et inspecté régulièrement par VEOLIA afin de garantir le bon fonctionnement des équipements.

Le séparateur hydrocarbures installé en amont du bassin est curé **annuellement**.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites de qualité, PROLOGIS est tenu d'en avertir le SIZIAF dans les plus brefs délais. Il devra également actionner sans délais les **vannes** permettant de condamner le rejet vers le bassin.

ARTICLE 7 RESPONSABILITES

Le SIZIAF est responsable des installations mises à disposition de PROLOGIS et de leur maintien en parfait état pendant la durée du fonctionnement.

Le SIZIAF est maître d'ouvrage de toute intervention sur le bassin et ses équipements.

PROLOGIS est responsable de la qualité du rejet d'eaux pluviales au bassin mis à disposition en limite de propriété du DC4.

ARTICLE 8 RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas de non-respect des engagements de l'autre partie. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la PARTIE plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la PARTIE défaillante n'ait satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Douvrin

Le

en deux exemplaires originaux.